



ARRÊTÉ AB_848_2025

Objet : Arrêté permanent règlementant la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville, rue Décret et rue du Carroz (modification AB_543_2024)

Monsieur le Maire de Bonneville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment l'article L141-3,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les arrêtés permanents antérieurs règlementant la circulation et le stationnement place de l'Hôtel, rue Décret et rue du Carroz qu'il convient d'abroger et de remplacer par un seul et même arrêté ;

VU l'arrêté AB_543_2024 qu'il convient de modifier ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, le maintien du bon ordre, et la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la circulation dans le secteur ;

CONSIDÉRANT les piétons dans le secteur ;

CONSIDÉRANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le domaine public ne doit pas être utilisé pour du stationnement prolongé et exclusif, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

CONSIDÉRANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter l'accès aux commerces et services du Centre-Ville ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente la circulation et le stationnement place de l'Hôtel de Ville, rue Décret et rue du Carroz.

ARRÊTE

Les dispositions de l'arrêté AB_543_2025 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 / STATIONNEMENT :

***Zone bleue (maxi 1h30)**

Le stationnement est réglementé en zone bleue depuis le giratoire de l'avenue de Genève et jusqu'au n°42 rue Décret

Ces places sont matérialisées par panneaux de signalisation.

La réglementation des emplacements « zone bleue » est applicable tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, sauf les dimanches et jours fériés.

La durée maximale de stationnement autorisé est fixée à 1h30 minutes.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

* Arrêt minute (Maxi 15 min)

-3 emplacements situés entre le 42 rue Décret et la boulangerie « Goûter dessert »,

-8 emplacements situés entre complices et pizza et le giratoire de la rue du Pont,

Ces places sont matérialisées par panneaux de signalisation.

La réglementation des emplacements « arrêt minute » est applicable tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30, sauf les dimanches et jours fériés.

La durée maximale de stationnement autorisé est fixée à 15 minutes.

Le disque de contrôle européen doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue. Le disque doit être placé derrière le pare-brise et être visible distinctement et aisément par tout observateur placé devant le véhicule. Il est interdit de faire figurer sur le disque de contrôle des indications inexactes ou de modifier les indications initiales tant que le véhicule reste stationné sur le même emplacement.

*2 emplacements Personnes à Mobilité Réduite (dont 1 autorisé pour service ambulancier vers le cabinet de radiologie)

L'utilisation des emplacements prévus à l'article 1er ci-dessus par des personnes non titulaires du macaron G.I.C. ou G.I.G. constitue une infraction à l'article R. 417-11 du Code de la route. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés aux frais et risques de leurs propriétaires dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et suivants du Code de la route susvisés.

*2 emplacements « livraison » : 1 emplacement sur le parking de la place de l'Hôtel de Ville et 1 emplacement situé devant le 76 place de l'Hôtel de Ville. Ces emplacements sont réservés exclusivement aux véhicules effectuant des opérations de livraison.

Par ailleurs, le stationnement des véhicules de livraison sur la chaussée sera autorisé de 7h30 à 11h30.

Tout stationnement non autorisé par la signalisation et/ou le non-respect de la durée des arrêts sera considéré comme gênant et constituera une infraction au Code de la Route, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 / CONTRAVENTION - STATIONNEMENT GÉNANT ET/OU ABUSIF :

L'usager est sujet à contravention en cas de :

-Stationnement d'un véhicule non immatriculé,

-Défaut de disque de stationnement,

-Disque non conforme au modèle européen ou en vigueur,

-Parcage de la voiture dans les aires de stationnement au-delà de la

durée prévue, -Non exposition évidente du disque,

-Apposition de plusieurs disques de stationnement indiquant des heures différentes,

-Stationnement du véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté et du code de la route,

-Stationnement hors des emplacements délimités,

-Stationnement d'un véhicule sur des aires réservées aux personnes handicapées physiques sans être titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les violations des règles fixées par l'arrêté municipal pourront être constatées par tout agent de la force publique habilité à procéder à la verbalisation.

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, et/ou dont la présence constitue un danger pour la sécurité publique sera enlevé par la fourrière sur demande du Maire et du service « Police », aux frais de son propriétaire.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION :

Rue du Carroz : La circulation entre les 2 bornes automatiques sera autorisée uniquement pour les ayants droits, services et services de secours.

ARTICLE 4 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut

également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Communes Faucigny Glières,
- Police intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours des Sapeurs-Pompiers de Bonneville,
- Services municipaux,
- Commerçants de Bonneville,
- Service communication.